

ARTICLE 115

Application de la Convention postale universelle et de la législation interne

Toutes les questions non prévues par les présents Règlements relatives à l'échange des correspondances entre les pays contractants tombent sous les dispositions du Règlement de la Convention de l'Union postale universelle et, à défaut, sous les dispositions de la législation interne desdits pays.

ARTICLE 116

Mise à exécution et durée du Règlement

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention et aura la même durée que cette dernière.

Fait dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 25° jour de septembre 1946.

(Voir la liste des pays signataires à la page 15.)